

**Ébauche des lignes directrices
fédérale d'évaluation environnementale**

**en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation
environnementale***

**pour
le projet d'amélioration du pont Ambassador (2006)**

Document établi par Transports Canada en consultation avec l'équipe fédérale d'examen

Mars 2007

TABLE DES MATIÈRES

1.0	OBJET.....	1
2.0	CONTEXTE	1
3.0	APPLICATION DE LA <i>LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</i>	2
5.0	DOCUMENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	3
6.0	REGISTRE PUBLIC	3
7.0	PORTÉE DU PROJET	4
8.0	PORTÉE DE L'ÉVALUATION	4
8.1	Portée des éléments à prendre en considération dans l'évaluation.....	6
9.0	MÉTHODE D'ÉVALUATION.....	7
9.1	Teneur du rapport d'examen préalable	7
9.2	Description du projet.....	7
9.3	Limites spatiales et temporelles de l'évaluation environnementale	8
9.4	Description du milieu existant	9
9.5	Évaluation et atténuation des effets environnementaux.....	9
9.5.1	Évaluation des effets causés par le projet	10
9.6	Évaluation des effets cumulatifs	12
9.7	Importance des effets résiduels.....	13
9.8	Consultation des parties intéressées.....	13
9.9	Programme de suivi	13
9.10	Conclusions et recommandations pour la prise de décision	14
10.0	ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	14
11.0	PERSONNES-RESSOURCES POUR L'ÉVALUATION	15
12.0	RÉFÉRENCES	15

1.0 OBJET

Le présent document a pour objet d'aider à définir la portée de l'évaluation environnementale (EE) du volet canadien pour le projet d'amélioration du pont Ambassador entre Detroit, Michigan et Windsor, Ontario. Le projet est entrepris par la *Detroit International Bridge Company (DIBC)* et la *Canadian Transit Company (CTC)* les propriétaires et les exploitants du pont Ambassador actuel. Transports Canada (TC) est une des autorités responsable du projet et l'Administration portuaire de Windsor (APW) est une des autorités visées.

Le projet vise la construction et la mise en service d'un nouveau pont international qui enjambera la rivière Detroit et sera presque parallèle au pont Ambassador et sera raccordé aux esplanades et à l'infrastructure existantes.

Au Canada, une EE fédérale du projet proposé est exigée en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)*. Ce document (ci-après appelé Lignes directrices pour l'EE) explique comment réaliser l'EE et centrer l'évaluation sur les questions et préoccupations pertinentes. Il indique également la façon de documenter l'étude EE. De plus, les Lignes directrices pour l'EE fournissent le moyen de faire connaître le processus fédéral d'EE aux parties intéressées.

2.0 CONTEXTE

Le pont Ambassador actuel, qui enjambe la rivière Detroit, est un pont suspendu d'une longueur de 2 743 mètres (9 000 pieds) et une largeur de 564 mètres (850 pieds). La hauteur des deux tours est de 111 mètres (363 pieds). Le tirant d'air du pont est de 49 mètres (152 pieds) au-dessus de la rivière Detroit. La structure se compose d'un tablier de 17 mètres (55 pieds) de largeur qui supporte une chaussée à quatre voies de circulation, deux en direction est et deux en direction ouest. L'inclinaison maximale du pont est de 5 %. Le pont supporte aussi un trottoir actuellement fermé à la circulation.

En juillet 2004, le promoteur du projet a présenté un document intitulé *Preliminary Permit Application for the Ambassador Bridge Enhancement Project*, qui proposait la construction d'un nouveau pont suspendu à quatre voies de circulation, qui serait adjacent à la structure existante. Ce document a été par la suite retiré et remplacé, en mai 2006, par un autre qui fait l'objet du présent document.

3.0 APPLICATION DE LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

TC a confirmé être une autorité responsable (AR) aux termes de la LCEE de l'évaluation environnementale (EE) vu que le projet nécessitera une approbation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, comme le précise le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. L'APW a également évoqué la nécessité d'une évaluation environnementale du projet, puisque le pont devrait traverser des plans d'eau fédéraux à Windsor en Ontario. Étant donné que l'APW est une des autorités visées, le *Règlement sur l'évaluation environnementale concernant les administrations portuaires canadiennes* s'appliquera. Une évaluation environnementale est nécessaire avant que TC ou l'APW puissent exercer ses attributions afin de permettre la mise en œuvre totale ou partielle du projet. TC et l'APW coordonneront leurs activités pour s'assurer qu'une seule évaluation environnementale est effectuée.

Le projet n'est pas visé par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCEE. Par conséquent, le paragraphe 18(1) de la LCEE oblige TC à veiller à ce qu'un examen préalable du projet soit effectué avant de prendre des mesures pour permettre la mise en œuvre du projet, en tout ou en partie.

À la fin de l'examen préalable, les AR doit décider de l'importance des effets du projet sur l'environnement. C'est en fonction de cela que l'autorité responsable pourra prendre les mesures permettant la réalisation du projet – c.-à-d. accorder le financement, un droit foncier, un permis ou une autre autorisation lequel déclenché l'évaluation.

4.0 MINISTÈRES FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX EXPERTS

Le 13 mars 2006, une description du projet à été déposée auprès de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour qu'elle l'envoie à toutes les autorités fédérales en conformité avec le *Règlement sur la coordination fédérale*. La description du projet indiquait les renseignements disponibles sur le projet ainsi que sur son emplacement proposé.

Après avoir pris note de la description du projet, de nombreuses autorités fédérales ont affirmé bénéficier des conseils de spécialistes et d'experts qui peuvent être nécessaires pour mener à bien l'évaluation, parmi lesquelles : Environnement Canada, Santé Canada, Pêches et Océans Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Ces organismes prendront part à l'évaluation environnementale en qualité d'autorités fédérales expertes.

Puisque l'évaluation pourrait nécessiter la participation de multiples compétences, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) fait office de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE). Ensemble, ces ministères composent l'équipe fédérale d'examen.

Le ministère de l'environnement de l'Ontario est également consulté pour s'assurer que les exigences fédérales en matière d'évaluation environnementale peuvent s'harmoniser avec les éventuelles exigences provinciales. À ce moment, rien des exigences provinciales étaient identifiées. D'autres démarches visent à déterminer si des exigences en matière d'évaluation environnementale existent aux États-Unis et à examiner les éventuelles possibilités d'harmonisation avec celles-ci.

5.0 DOCUMENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

TC et l'APW, en vertu du pouvoir que leur accorde le paragraphe 17(1) de la LCEE, délègueront à la CTC et à l'équipe de consultants la tâche d'établir un étude d'impact (EI). Les ministères fédéraux utiliseront, pour l'évaluation du projet, l'étude d'impact et les autres études techniques visant à appuyer l'EE et pour la préparation du rapport d'examen préalable.

Le promoteur a demandé que l'EI et les études techniques connexes soient soumis à l'Agence, en sa qualité de CFEE. L'Agence diffusera l'EI et la documentation à l'équipe fédérale d'examen qui étudiera et commentera le dossier. Sur la base des observations reçues, l'équipe pourra demander au promoteur de revoir l'EI. Lorsque l'EI sera jugé satisfaisant, l'ébauche en sera diffusée pour que le public l'examine et la commente. L'équipe fédérale d'examen transmettra les commentaires au promoteur et pourrait demander que des révisions supplémentaires soient apportées au REP. Plusieurs révisions pourraient être nécessaires avant que l'EI ne soit considéré complet. Les AR utiliseront ces renseignements pour la préparation du rapport d'examen préalable.

6.0 REGISTRE PUBLIC

TC a établi un registre public pour l'évaluation conformément à l'article 55 de la LCEE. L'évaluation sera affichée dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE), qui est accessible sur le site Web de l'Agence (www.acee.gc.ca). Le numéro du RCEE pour ce projet est le 06-01-21100. Le RCEE comprendra la documentation suivante :

- la description du projet;
- les avis indiquant l'ouverture (2004 et 2006) et la clôture (2004) de l'évaluation;
- la portée des éléments à prendre en considération;
- les avis sollicitant les commentaires du public;
- les décisions relatives à l'évaluation.

Les parties intéressées pourront obtenir les documents sur le site Web du RCEE et télécharger les fichiers. Elles pourront obtenir copie de documents particuliers auprès des personnes-ressources (voir la section 11.0).

7.0 PORTÉE DU PROJET

Le paragraphe 15(3) de la LCEE définit ainsi la portée d'un projet : « *toute opération – construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou autre – constituant un projet lié à un ouvrage.* »

Afin d'établir la portée d'un projet visé par un examen préalable aux termes de la LCEE, il faut déterminer les ouvrages compris dans la proposition ainsi que les opérations connexes.

À cette étape de l'EE, la portée du projet comprend les éléments suivants :

- La construction et la mise en service d'un pont à six voies qui enjambe la rivière Detroit, conçu pour offrir des hauteurs libres de navigation conformes aux exigences canadiennes et américaines. Selon la conception préliminaire se trouvant dans le Projet d'amélioration du pont Ambassador, aucun des piliers n'est situé dans l'eau;
- La construction et la mise en service de l'esplanade de la porte d'entrée de l'ASFC et de l'infrastructure routière connexe, afin de répondre aux exigences de l'actuelle et future gestion de la frontière de l'ASFC concernant l'horizon de planification du franchissement de la frontière¹;

Du plus, la portée du projet peut-être comprend des autres activités ou modifications relié au pont Ambassador actuel. Des renseignements supplémentaires auront demandé du promoteur concernant leurs intentions à cet égard. La portée du projet peut-être modifiée après ces renseignements sont fournis.

L'EI fournira une description complète de chaque élément du projet ainsi que des ouvrages et activités qui y sont associés. La portée du projet pourra être réévaluée ultérieurement lorsque des informations supplémentaires au sujet des éléments précis seront disponibles.

8.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION

Le paragraphe 16(1) de la LCEE précise les éléments qui doivent être pris en considération lors de l'examen préalable :

« 16 (1) *L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission d'un projet portent notamment sur les éléments suivants :*

¹ L'ASFC a mentionné que, en vertu de trois lois et règlements canadiens, le propriétaire/exploitant d'un ouvrage de franchissement a l'obligation de fournir, sans frais pour Sa Majesté, des espaces appropriés pour que l'ASFC puisse vérifier les personnes ou les marchandises sur le point d'entrer au Canada. L'ASFC a informé que des installations douanières supplémentaires seraient nécessaires pour répondre aux besoins d'une nouvelle travée.

a) *les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;*

b) *l'importance des effets visés à l'alinéa a);*

c) *les observations du public à cet égard, reçues conformément à la présente loi et aux règlements;*

d) *les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;*

e) *tout autre élément utile à l'examen préalable, à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, – dont l'autorité responsable ou, sauf dans le cas d'un examen préalable, le ministre, après consultation de celle-ci, peut exiger la prise en compte. »*

Il convient également de noter les définitions suivantes des notions d'*environnement* et d'*effets environnementaux* dans la LCEE :

« **environnement** » : *Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :*

a) *le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;*

b) *toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;*

c) *les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).*

« **effets environnementaux** » *Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril – les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.*

Ces termes sont utilisés dans le présent document au sens de la LCEE.

La portée de l'évaluation du projet d'amélioration du pont Ambassador comprendra les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement. La section 9.6 fournit l'orientation supplémentaire concernant l'évaluation des effets cumulatifs.

En vertu du pouvoir discrétionnaire accordé par l'alinéa 16(1)e) de la LCEE, l'AR ou les AR exigeront également qu'il soit tenu compte des « raisons d'être du projet, de la nécessité et des avantages du projet. Du plus, une description des solutions des rechanges est nécessaire, et les autres moyens de réaliser le projet.

La « nécessité » du projet se définit comme suit : « le problème ou l'opportunité que le projet a pour objectif de résoudre ou de satisfaire ». Ainsi, la « nécessité » établit la justification nécessaire au projet. Les « raisons d'être » du projet se définissent comme suit : « ce qu'on désire réaliser en mettant en œuvre le projet ». Les « solutions de rechange » au projet sont définies comme suit : « moyens fonctionnellement différents de répondre à la nécessité du projet et de mettre en œuvre les raisons d'être du projet ». Les « autres moyens » de réaliser le projet sont définis comme suit : « les divers moyens, réalisables sur les plans technique et économique, permettant de mettre en œuvre ou de réaliser le projet.

Il est important de constater que l'analyse de ces éléments pourrait peut-être aider à établir les circonstances en vertu desquelles certains effets peuvent être justifiés ou non, si une telle détermination devenait nécessaire.

Pendant la réalisation de l'EE, à la suite des consultations des autorités fédérales expertes, d'autres parties intéressées et le public, il se pourrait que des questions ou éléments supplémentaires ou plus précis qui doivent être ajoutés à l'EE soient dégagés.

8.1 Portée des éléments à prendre en considération dans l'évaluation

La portée des éléments à prendre en considération dans l'évaluation devrait comprendre, sans s'y limiter, les effets potentiels (y compris les effets cumulatifs) sur les éléments environnementaux suivants :

- la qualité de l'air et le climat;
- l'eau de surface, l'eau souterraine;
- la géologie de surface et de subsurface et les sols;
- la végétation, les communautés végétales et les milieux humides;
- les poissons et leur habitat;
- les espèces fauniques et leur habitat et les oiseaux migrateurs;
- les espèces en péril;
- le bruit et la vibration;
- les sites contaminés et la gestion des déchets.

Selon la définition des *effets environnementaux*, la portée des éléments fait référence également aux effets, sur les catégories ci-dessous, de tout changement que le projet pourrait apporter à l'environnement :

- la santé humaine et les facteurs socio-économiques;
- les biens matériels et culturels patrimoniaux;
- l'exploitation actuelle des sols et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones;
- tout ce qui comporte une signification historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

Plus de détails au sujet de chacun de ces éléments sont fournis au tableau 1 à la fin du présent document. Ces informations seront réexaminées lorsque le processus d'évaluation sera entamé et que d'autres renseignements seront disponibles sur les lieux et la conception des éléments précis du projet.

9.0 MÉTHODE D'ÉVALUATION

9.1 Teneur du rapport d'examen préalable

Les éléments à évaluer selon les paragraphes 16(1) de la LCEE doivent être pris en compte systématiquement dans l'EI. Précisément, l'EI décrira ce qui suit :

- Application de la LCEE;
- Portée du projet;
- Portée de l'évaluation;
- Description du projet;
- Limites spatiales et temporelles de l'évaluation;
- Description du milieu existant;
- Évaluation et atténuation des effets environnementaux;
- Effets cumulatifs;
- Importance des effets résiduels;
- Consultation des parties intéressées;
- Suivi du programme, si nécessaire;
- Conclusions et recommandations pour la prise de décision.

Des précisions sur les informations à traiter dans l'EI sont fournies dans les sections suivantes.

9.2 Description du projet

L'EI devrait comprendre un énoncé clair et complet de l'objet du projet et de la nécessité du projet, d'après les documents justificatifs d'ordre technique, auxquels il renverra.

Une description adéquate du projet est nécessaire pour l'évaluation des effets environnementaux. Elle doit porter sur les activités proposées de construction, d'exploitation, de désaffectation et

d'abandonnement. La description reprendra, en les précisant, les éléments dégagés dans la portée du projet, et s'appuiera sur des cartes et des diagrammes appropriés.

L'objectif principal de la description du projet est de préciser et de caractériser les éléments et les activités précises qui peuvent interagir avec le milieu avoisinant et qui sont donc susceptibles de le modifier ou de le perturber, pendant la construction, l'exploitation normale et dans le cas de défaillances ou d'accidents.

9.3 Limites spatiales et temporelles de l'évaluation environnementale

Il faut limiter conceptuellement dans l'espace et dans le temps l'étude des effets environnementaux dans l'examen préalable. C'est ce qu'on appelle fréquemment définir les *zones d'étude* et les *horizons temporels* ou les limites spatiales et temporelles de l'évaluation dans l'examen préalable.

Les zones d'étude doivent englober l'intégralité des éléments environnementaux pertinents, y compris les personnes, le biote, le sol, l'eau, l'air et les autres aspects de l'environnement naturel et humain. On définira les limites de l'étude en tenant compte des facteurs écologiques, techniques et sociaux, comme la compositions des communautés près du projet. Les limites spatiales devraient représenter l'étendue géographique sur laquelle les effets environnementaux pourraient se faire sentir, même si les effets dépassent le périmètre du projet.

Le périmètre du projet comprend la zone où une nouvelle construction est en cours, les zones ou les structures qui sont en train d'être désaffectées ou abandonnées, par exemple, la fermeture possible de l'installation extérieure d'inspection secondaire pour les camions utilitaires qui entrent au Canada.

Les zones d'étude géographiques suivantes sont proposées comme point de référence. On prévoit que les limites temporelles peuvent varier pour chaque élément de l'environnement, selon la nature des effets prévus. Les limites spatiales précises seront définies explicitement dans l'EI.

Zone d'étude du site	La zone d'étude du site est le périmètre du projet, comme précisé plus haut
Zone d'étude locale	La zone d'étude locale est la zone extérieure aux limites de la zone d'étude du site, où existent des risques vraisemblables d'apparition d'effets environnementaux causés par le projet. Les limites peuvent changer s'il y a lieu à la suite d'une évaluation préliminaire de l'envergure spatiale des répercussions environnementales potentielles.
Zone d'étude régionale	La zone d'étude régionale est définie comme la zone susceptible d'être touchée par les effets cumulatifs.

Les limites temporelles doivent déterminer la période pendant laquelle les effets particuliers et cumulatifs du projet seront considérés et devraient au minimum comprendre l'horizon de planification du projet.

Les zones d'étude et les horizons temporels demeureront souples au cours de l'évaluation et pourront être modifiés lorsque d'autres renseignements relatifs aux effets environnementaux seront obtenus.

9.4 Description du milieu existant

Il est nécessaire d'établir une description du milieu existant afin de préciser les interactions probables entre le projet et le milieu ambiant et, réciproquement, entre le milieu et le projet.

Les éléments habituellement décrits comprennent notamment :

- la qualité de l'air et le climat;
- la qualité et la quantité de l'eau de surface;
- les niveaux d'eau et le débit de la rivière Detroit, en relation avec toute activité de construction qui se déroule dans l'eau;
- la qualité et la quantité de l'eau souterraine;
- la géologie de surface et de subsurface et les sols;
- la végétation et les communautés végétales;
- les poissons et leur habitat;
- les espèces fauniques et leur habitat et les oiseaux migrateurs;
- l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
- les caractéristiques des communautés, y compris l'usage de terre
- les espèces en péril, y compris les espèces désignées dans la *Loi sur les espèces en péril*;
- le bruit et la vibration.

Les détails requis dans la description du milieu existant seront moins minutieux si les interactions potentielles entre le projet et les divers éléments de l'environnement sont limitées ou éloignées dans le temps ou dans l'espace.

9.5 Évaluation et atténuation des effets environnementaux

L'examen préalable des effets environnementaux doit être fait d'une façon systématique qui permet le suivi. La méthode d'évaluation devrait être résumée et les résultats du processus d'évaluation doivent être clairement documentés au moyen de matrices ou de tableaux récapitulatifs, s'il y a lieu.

Les sections qui suivent expliquent l'évaluation des effets causés par le projet (section 9.5.1) et l'évaluation des effets de l'environnement sur le projet (section 9.5.2).

9.5.1 Évaluation des effets causés par le projet

L'évaluation sera menée de façon compatible avec la méthode générale suivante :

- 1) ***Préciser les interactions éventuelles entre les activités du projet et le milieu existant au cours des travaux de construction et de l'exploitation normale et si des accidents et des défaillances déterminés surviennent.***

Une attention particulière sera portée aux interactions du projet et de l'environnement.

À cette étape, on doit étudier les aspects types de conception et d'exploitation empêchant des interactions avec l'environnement ou en réduisant la probabilité. Les possibilités de mesures supplémentaires d'atténuation des effets sont abordées plus loin, à l'étape 3.

- 2) ***Décrire les changements que les interactions déterminées avec le projet risquent vraisemblablement d'entraîner dans les éléments environnementaux.***

Il faut décrire chaque changement environnemental en précisant s'il s'agit d'effet direct ou indirect, favorable ou néfaste.

La description des changements dans les conditions socioéconomiques et les divers aspects de la culture, de la santé, du patrimoine, de l'archéologie, ainsi que dans l'utilisation traditionnelle des ressources et des terres devrait se limiter aux répercussions vraisemblables des changements que le projet entraînera probablement dans l'environnement.

On peut utiliser des méthodes quantitatives et qualitatives pour dégager et décrire les éventuels effets environnementaux négatifs. Pour interpréter les résultats des analyses, on peut recourir aux compétences et au jugement des spécialistes. Le fondement des prévisions (y compris les limites/hypothèses portant sur les données et la modélisation ainsi que les imprécisions), de l'interprétation des résultats, de même que l'importance des incertitudes résiduelles doivent être clairement précisés dans l'EI

- 3) ***Préciser et décrire les mesures d'atténuation économiquement et techniquement réalisables que l'on peut appliquer à chaque effet environnemental négatif.***

Les stratégies d'atténuation doivent s'appuyer sur les principes d'évitement, de précaution et de prévention, c'est-à-dire qu'il faut viser d'abord à atténuer ou à prévenir les causes ou les sources d'un effet avant de songer à la façon d'éliminer ou de compenser l'effet une fois qu'il est survenu.

L'EI indiquera les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique qui atténueraient les effets environnementaux négatifs importants du projet, y compris les effets cumulatifs. Les mesures proposées doivent être mises en application de façon à respecter les règlements, lignes directrices, normes, pratiques exemplaires ou codes de pratique fédéraux et provinciaux qui s'appliquent, et l'EI précisera comment on y parviendra.

S'il n'est pas possible de prévenir certains effets, il faudra décrire des mesures supplémentaires d'atténuation sous forme d'interventions d'urgence.

4) *Décrire l'importance des effets environnementaux qui surviendront vraisemblablement en raison du projet, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation envisagées.*

Les critères pour évaluer et décrire l'importance des effets résiduels (après atténuation) comprendront : ampleur, durée et fréquence, contexte écologique, étendue géographique et degré de réversibilité. Les normes et lignes directrices établies par l'industrie ou prévues par les réglementations fédérale et provinciale sont des points de référence utiles pour jauger l'importance. Toutefois, on devra aussi faire appel à la compétence et au jugement de spécialistes pour établir l'importance d'effets environnementaux. Il faut respecter toutes les lois fédérales et provinciales qui s'appliquent.

L'analyse doit être documentée de manière à permettre de tirer immédiatement des conclusions sur l'importance des effets environnementaux. Les autorités responsables prendront la décision finale quant à cette importance.

9.5.2 Évaluation des effets de l'environnement sur le projet

L'évaluation doit aussi tenir compte des éventuelles répercussions néfastes de l'environnement sur le projet, entraînées par exemple par des séismes ou des conditions météorologiques sévères, des embâcles de glace et des hauts niveaux d'eau. Il faut tenir compte de tout effet possible des changements climatiques sur le projet et évaluer surtout dans quelle mesure ces changements influenceront sur le projet au cours de sa durée de vie.

Cette partie de l'évaluation doit être menée par étapes, de manière similaire à la façon décrite précédemment pour l'évaluation des effets du projet. On dégagera d'abord les éventuelles interactions importantes entre les risques naturels et le projet, pour ensuite évaluer les effets de ces interactions, les mesures d'atténuation, s'il y a lieu, et l'importance de tout effet environnemental résiduel qui pourrait s'avérer néfaste.

Cette section devrait mettre l'accent sur les conditions environnementales qui sont plausibles, mais ne devrait pas se limiter aux événements susceptibles de survenir régulièrement.

9.6 Évaluation des effets cumulatifs

Les effets du projet doivent être examinés avec ceux d'autres projets et d'autres activités qui ont été ou seront exécutés et dont on prévoit que les effets *chevaucheront* ceux du projet (dans le temps et l'espace). C'est ce qu'on appelle des *effets environnementaux cumulatifs*.

Afin de considérer les éventuels effets environnementaux cumulatifs du projet, l'EE devrait recenser les autres projets et activités qui ont été ou qui seront réalisés dans la zone d'étude, y compris les projets futurs qui sont raisonnablement prévisibles. Cette section devrait mettre l'accent sur les projets « raisonnablement prévisibles » (par exemple, les projets qui ont été approuvés ou qui sont en train de l'être). Il faudra discuter sur une base régulière avec les autorités fédérales de la liste des autres projets et activités dont il faudrait tenir compte. Au minimum, un effort devrait être fait pour déterminer les autres projets prévus par les administrations régionales et locales, de même que par les organismes provinciaux et fédéraux.

Les autres projets ne devraient pas se limiter aux projets d'infrastructure des transports et des projets transfrontaliers, notamment au pont Ambassador existant. Tous les projets devront être pris en considération, particulièrement ceux qui peuvent avoir des effets cumulatifs sur la qualité de l'eau, de l'air et les bruits. Ces trois éléments environnementaux sont susceptibles de subir un impact considérable à la suite de la mise en œuvre de projets et devraient faire l'objet d'une attention particulière lors d'une analyse des effets cumulatifs.

L'évaluation des effets cumulatifs devrait prendre en compte les effets résiduels que pourrait entraîner le projet proposé et déterminer les endroits où les effets provenant d'autres projets et activités pourraient chevaucher les effets du présent projet de manière à produire des effets cumulatifs sur l'environnement. Il faut tenir compte également des éventuels effets cumulatifs engendrés par les phases de construction ou désaffectation et d'exploitation.

En règle générale, les renseignements dont on dispose pour évaluer les effets environnementaux des autres projets peuvent vraisemblablement être plus conceptuels et moins détaillés à mesure que les effets s'éloignent du projet dans l'espace et dans le temps ou quand l'information sur un autre projet ou une autre activité n'est pas disponible. Par conséquent, l'examen des effets environnementaux cumulatifs pourrait contenir des détails plus généraux que l'évaluation des interactions directes du projet et de l'environnement.

Si on dégage des effets cumulatifs négatifs potentiellement importants, des mesures supplémentaires d'atténuation peuvent s'imposer. D'orientation supplémentaire peut-être donnée par les autorités fédérales concernant l'évaluation des effets cumulatifs pendant l'.

9.7 Importance des effets résiduels

Dans les étapes précédentes du REP, on analyse l'importance des effets du projet sur le milieu, des risques naturels sur le projet, des incidents et défaillances du projet, ainsi que des autres activités et projets qui pourraient être à l'origine d'effets cumulatifs.

L'EI tient compte de tous ces effets pour indiquer si le projet, compte tenu des mesures d'atténuation, risque d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. L'AR ou les AR prendront la décision finale au sujet de l'importance dans le rapport d'examen préalable.

9.8 Consultation des parties intéressées

Étant donné le niveau de l'intérêt public concernant les questions frontalières dans la région de Windsor, le promoteur doit fournir à l'équipe d'examen fédéral des mises à jours de son plan de consultation publique en y soulignant les démarches entamées en vue de déterminer les préoccupations de la collectivité et d'y proposer des solutions. Le promoteur devrait partager ce plan avec le public, pour leurs commentaires. Le plan devrait comprendre une liste des parties intéressées qui ont déjà été consultées et un aperçu des consultations à venir. Il est recommandé d'effectuer des consultations publiques dans les plus brefs délais si ce n'est pas déjà fait. Il est prévu de compter parmi les parties intéressées principales la ville de Windsor, l'*University of Windsor*, la collectivité et les entreprises locales et, éventuellement, les Premières nations concernées.

L'EI doit contenir un résumé des observations reçues au cours du processus d'EE. Il indique la façon dont les enjeux dégagés ont été pris en compte dans l'évaluation et, lorsque cela est pertinent, les modalités possibles pour répondre à ces enjeux dans tout processus subséquent d'autorisation et de mise en conformité.

L'AR ou les AR établiront un processus de consultation du public dans le cadre du processus de prise de décision et d'examen pour l'EI, conformément au paragraphe 18(3) de la LCEE. La consultation doit offrir au public la possibilité d'examiner l'ébauche du REEP et de formuler ses observations à ce sujet.

9.9 Programme de suivi

L'EI devrait comprendre une déclaration sur les activités de suivi de l'inspection et de la conformité pour s'assurer que les mesures d'atténuation proposées sont mises en œuvre et fonctionnent conformément aux dispositions du REP. Le programme de suivi, au cas où un tel programme est considéré nécessaire dans l'EI, devrait suivre et préciser en détail toutes les actions nécessaires au maintien de l'efficacité des mesures d'atténuation afin d'atteindre le niveau exigé de protection de l'environnement.

La nécessité d'un programme de suivi sera prise en considération dans l'EI. L'objet du programme de suivi est d'aider à établir si les effets environnementaux et cumulatifs du projet sont tels que prévus dans l'EI. Il vise également à confirmer la capacité des mesures d'atténuation des répercussions et à établir si de nouvelles mesures d'atténuation s'imposent. La conception du programme doit être appropriée à l'envergure du projet et aux enjeux abordés dans l'EI.

9.10 Conclusions et recommandations pour la prise de décision

L'EI devrait indiquer, au niveau préliminaire, si le promoteur conclut que le projet est susceptible ou non d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées. Toutefois, le personnel de chaque AR formulera des recommandations lui permettant de prendre des décisions sur l'EE et les préoccupations du public concernant le projet, conformément à l'article 20 de la LCEE. L'AR ou les AR prendront leur décision sur l'EI et présenteront cette décision avec le rapport d'examen préalable finale. Si elles concluent que le projet ne risque pas d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, en tenant compte des mesures d'atténuation appropriées, elles pourront procéder à l'obtention des approbations et décisions réglementaires relatives au projet. Si les AR concluent que le projet risque d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, elles ne pourront pas exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale et qui pourraient lui permettre la mise en œuvre du projet en tout ou en partie ou elles pourront s'adresser pour évaluation supplémentaire.

10.0 ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les points suivants indiquent les principales étapes que l'équipe fédérale d'examen suivra pendant le processus de l'EE :

- définition de l'application de la LCEE au projet, y compris l'application du *Règlement sur la coordination fédérale*; création d'un registre public;
- rédaction d'une ébauche de lignes directrices pour l'EE et diffusion de l'ébauche au promoteur, aux autorités fédérales et provinciales et au public; réception des observations des autorités et du public;
- examen et prise en compte des commentaires reçus; révision de l'ébauche des lignes directrices;
- publication des lignes directrices et délégation du REEP au promoteur;
- réception de l'ébauche du REEP du promoteur;
- distribution de l'ébauche du REEP à l'équipe d'examen; révision du REEP par le promoteur, le cas échéant;
- examen et commentaire de l'ébauche du REEP par le public; examen fédéral et intégration des observations du public; parachèvement du REP;
- avis d'une décision de l'AR au sujet du REP.

Veillez noter que l'équipe fédérale d'examen pourrait préciser d'autres étapes à mesure que l'évaluation avance. Par exemple, si des études de base ou d'appui sont effectuées, on suggère que ces études soient fournies à l'avance à l'équipe fédérale d'examen afin de faciliter le processus d'évaluation.

11.0 PERSONNES-RESSOURCES POUR L'ÉVALUATION

Les personnes souhaitant obtenir de l'information supplémentaire ou fournir des observations sur un aspect de l'EE du projet d'amélioration du pont Ambassador, peuvent communiquer avec les personnes-ressources suivantes :

Mohammad Murtaza Agente principale de programmes Agence canadienne d'évaluation environnementale 55, avenue St. Clair, Toronto, ON M4T 1M2 Téléphone : 416-952-1585 Télécopieur : 416-952-1573 Courriel : mohammad.murtaza@ceaa-acee.gc.ca	M ^{me} Kaarina Stiff Gestionnaire de projet de l'évaluation environnementale Transports Canada 330, rue Sparks, Place de Ville, Tour C Ottawa, ON K1A 0N5 Téléphone : 613-990-2861 Télécopieur : 613-990-9639 Courriel : stiffk@tc.gc.ca
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

12.0 RÉFÉRENCES

L'EI devrait comprendre une liste de références.

Tableau 1 : Portée des éléments à évaluer

Éléments	Questions à examiner
<p>Qualité de l'air et climat²</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Description de la qualité de l'air ambiant dans la zone d'étude, découlant des données de source secondaire existantes. • Détermination de résidences et de récepteurs fragiles qui pourraient être touchés par les émissions atmosphériques et les poussières provenant de toutes les phases du projet, y compris la construction, la mise en service et la désaffectation. • Détermination des effets éventuels associés à la construction et à toute activité de démolition nécessaire, comme l'émission de gaz polluants découlant de l'exploitation d'un équipement lourd et la formation de poussières. • L'analyse devrait tenir compte des plans pour la structure existante, de manière à prévoir raisonnablement les éventuels effets que pourrait entraîner la mise en œuvre du projet proposé. • Détermination, au moyen de techniques reconnues de modélisation de la qualité de l'air, des éventuelles répercussions de la qualité de l'air découlant de la phase d'exploitation du projet, ainsi que des émissions provenant de l'augmentation du flux de circulation dans la zone d'étude. • L'analyse de la qualité de l'air devrait tenir compte des charges prévues du trafic et prévoir les impacts locaux de la qualité de l'air (par exemple, la modélisation de la dispersion) ainsi que les impacts régionaux (l'analyse du fardeau). • Une modélisation de la qualité de l'air pour plus d'un scénario pourrait être requise, si aucune décision n'a été prise au sujet de l'usage futur de la structure actuelle. Le cas échéant, on devrait présenter une analyse pour toute la gamme d'options y compris la poursuite de l'exploitation. • Comparaison des effets prévus sur les résidences et les récepteurs fragiles avec les objectifs nationaux afférents à la qualité de l'air ambiant et les normes pancanadiennes. • Détermination des impacts reliés à la santé humaine et aux écosystèmes fragiles. • Description des mesures d'atténuation proposées pour les effets envisagés. • Opinion au sujet des effets résiduels.
<p>Eau de surface</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Description du drainage existant dans la zone d'étude, qui comprend le nom, l'endroit et les caractéristiques. Selon les indications du plan d'assainissement, une attention particulière devra être accordée au secteur préoccupant (SP) de la rivière Detroit, notamment aux endroits

² Annexe A donne de l'orientation supplémentaire concernant la qualité de l'air. Le promoteur devrait considérer la préparation d'un plan de travail pour les autorités fédérales, pour s'assurer que toutes les questions sont bien comprises.

Tableau 1 : Portée des éléments à évaluer

Éléments	Questions à examiner
	<p>et caractéristiques des matériaux contaminés du lit dans la zone d'étude).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détermination des effets possibles de la quantité et la qualité de l'eau durant la construction et l'exploitation ainsi que des effets provenant des déversements (érosion, sédimentation, y compris la remise en suspension des sédiments du lit, produits chimiques d'entretien, etc.). • Description du plan proposé de gestion des eaux pluviales et des autres ruissellements avec description des mesures de traitement/atténuation. • Comparaison des effets prévus du drainage du projet (compte tenu des exigences en matière de gestion des eaux pluviales et des pratiques exemplaires de déglçage) avec les recommandations fédérales et provinciales en matière de qualité de l'eau et des sédiments pour la protection de l'habitat aquatique et des ressources en eau potable, y compris les <i>Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada</i> et les <i>Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement</i> du CCME. • Détermination des installations de traitement de l'eau de la zone d'étude. • Opinion sur l'importance des effets résiduels et des conséquences écologiques.
Eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> • Description des ressources phréatiques de la zone d'étude, ce qui comprend la qualité de l'eau, la profondeur de la nappe phréatique et la direction d'écoulement, les zones d'infiltration/alimentation et de suintement/remontée d'eau. • Détermination de la proximité des puits d'eau potable. • Détermination des impacts prévisibles sur les ressources qualitatives et quantitatives en eaux souterraines, y compris celles provenant du débit d'eau pluviale et des déversements accidentels pendant toutes les phases du projet. • Comparaison des effets prévus avec les recommandations fédérales et provinciales en matière de qualité de l'eau potable. • Détermination des modifications prévisibles du débit de base et les impacts pouvant en découler. • Description des mesures d'atténuation proposées. • Opinion sur l'importance des effets résiduels et des conséquences écologiques.
Géologie de surface et de subsurface et sols	<ul style="list-style-type: none"> • Description de la géologie de surface et des sols de la zone d'étude. • Description de la géologie de subsurface dans la zone d'étude, y compris les informations pertinentes de l'historique de l'activité d'extraction de sel dans les environs du périmètre du projet. • Détermination des effets prévisibles de la géologie de surface et de

Tableau 1 : Portée des éléments à évaluer

Éléments	Questions à examiner
	<p>subsurface du projet, y compris la possible contamination par le drainage de la route et les déversements accidentels à toutes les phases du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détermination des effets prévisibles de la géologie de surface sur le projet, y compris tous les accidents ou défaillances possibles. • Description des mesures d'atténuation proposées. • Opinion sur l'importance des effets résiduels et des conséquences écologiques.
<p>Végétation et communautés végétales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Description de la végétation et des milieux humides de la zone d'étude ; caractérisation de la végétation y compris nombre, type, maturité, qualité d'habitat et fonction. • Détermination des impacts prévisibles du projet pendant la construction et l'exploitation, y compris l'enlèvement de la végétation et les exigences opérationnelles pertinentes. • Détermination de la perturbation subie par la végétation causée par les modifications apportées au drainage, y compris les changements des niveaux de l'eau souterraine. • Description des mesures d'atténuation proposées. • Opinion sur l'importance des effets résiduels et des conséquences écologiques.
<p>Poissons et leur habitat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Description de la présence de la vie aquatique (y compris les poissons et les moules) et de leur habitat dans la zone d'étude. • Détermination, conjointement avec l'évaluation des impacts sur la qualité de l'eau, des impacts, pendant la construction et l'exploitation, sur les poissons et leur habitat, précisément sur la ponte, la migration et la disponibilité alimentaire. • Description des mesures proposées d'atténuation ou de compensation, d'après le principe d'« aucune perte nette » de l'habitat adopté par le MPO dans la Politique de gestion de l'habitat du poisson. • Opinion sur l'importance des effets résiduels et des conséquences écologiques. • Détermination des zones d'aménagement touchées par les travaux qui pourraient être des voies de migration des poissons.
<p>Espèces fauniques et leur habitat et oiseaux migrateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Description des oiseaux migrateurs et des espèces sauvages qui fréquentent la zone du projet et de leurs habitats (notamment les habitats importants qui pourraient être touchés), y compris les espèces qui pourraient utiliser la zone d'étude seulement sur une base saisonnière. • Description des habitats fauniques et autres zones atteintes par le projet, y compris les milieux urbains (souvent, les oiseaux migrateurs utiliseront des structures d'origine humaine en tant qu'abri), qui sont utilisées comme couloirs de passage vers des habitats importants.

Tableau 1 : Portée des éléments à évaluer

Éléments	Questions à examiner
	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination des effets prévisibles du projet, pendant la construction et l'exploitation, accompagnée d'un examen de tout risque additionnel de collisions d'oiseaux. • Description des mesures d'atténuation proposées, y compris les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer la conformité avec la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>, la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et leurs règlements. • Détermination des mesures mises en place pour atténuer les collisions d'oiseaux avec le pont. • Opinion sur l'importance des effets résiduels et des conséquences écologiques.
Espèces en péril	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination de la présence d'espèces préoccupantes (à l'échelon local, régional, national), y compris les espèces désignées dans la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) ou la présence d'habitats propices, de résidences ou d'habitats essentiels. • Considération des exigences de la LEP. • Les activités du projet auront-elles un effet environnemental négatif sur les espèces préoccupantes? • Description des mesures proposées d'atténuation et de surveillance si des espèces préoccupantes sont vraisemblablement touchées. • Opinion sur l'importance des effets résiduels et des conséquences écologiques.
Bruit et vibration	<ul style="list-style-type: none"> • Description des caractéristiques de la collectivité et du voisinage, comprenant une description détaillée de l'usage des terres adjacentes ou avoisinantes, afin de faciliter la compréhension de la zone du projet, compte tenu des impacts du bruit. • Détermination des résidences avoisinantes ainsi que des récepteurs sensibles au bruit, y compris les écoles, les garderies, les hôpitaux et les résidences pour personnes âgées, qui seront pris en compte lors de l'évaluation des bruits. • Description des niveaux du bruit ambiant de la zone d'étude, y compris des récepteurs fragiles ou avoisinants, en utilisant de modélisations de bruits et/ou des mesures sur terrain, selon le cas ; description devrait indiquer les niveaux associé avec l'usage des freins de moteur. • Détermination, au moyen d'évaluations de bruits et de techniques de modélisation reconnues, des incidences prévisibles du bruit et des vibrations, entraînées par l'usage d'équipement lourd pendant la construction, y compris la pire éventualité d'un niveau de bruit prévisible durant une heure ; l'évaluation devrait indiquer des impacts de l'usage des freins de moteur. • Détermination des niveaux prévisibles de bruit et de vibration durant

Tableau 1 : Portée des éléments à évaluer

Éléments	Questions à examiner
	<p>l'exploitation pour les façades des résidences et les récepteurs fragiles les plus exposés, au moyen de techniques reconnues d'évaluation et de modélisation du bruit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modélisation du bruit pourrait être requise pour plus d'un scénario, si aucune décision n'a été prise au sujet de l'usage futur de la structure actuelle; s'il en est ainsi, on devrait présenter une analyse pour toute la gamme d'options y compris la poursuite de l'exploitation et de la désaffectation. • Comparaison des niveaux de bruit et de vibration prévus avec les recommandations en vigueur. • Description des mesures d'atténuation proposées, y compris des murs ou des bernes antibruit ou d'autres mesures de réduction du bruit. • Opinion sur l'importance des effets résiduels.
<p>Éléments socioéconomiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Description des ressources patrimoniales et archéologiques de la zone d'étude. Cette analyse devrait comprendre également les répercussions des ressources patrimoniales sur la structure actuelle du pont Ambassador ainsi que sur la collectivité avoisinante de Sandwich. On devrait communiquer avec les organisations communautaires locales et la ville de Windsor afin d'obtenir leur appui dans la détermination des ressources qui pourraient être touchées. • Détermination des effets socioéconomiques qui pourraient découler des incidences du projet sur l'environnement, y compris les incidences éventuelles sur le patrimoine culturel et archéologique. • Détermination des effets prévisibles sur la navigabilité. • Description des mesures d'atténuation proposées. • Opinion sur l'importance des effets résiduels.
<p>Sites contaminés et gestion des déchets</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Description des déchets (par exemple, débris de construction, ordures ménagères et déchets dangereux) qui résulteraient vraisemblablement des phases de la construction et de l'exploitation du projet. • Détermination des procédures pour repérer les déchets contaminés et/ou dangereux et récupérer, transporter et détruire les déchets, y compris les déchets contaminés ou dangereux, pendant la phase de construction. • Détermination des effets que le projet pourrait avoir, y compris ceux causés par des sites contaminés, et des solutions d'atténuation proposées, notamment celles nécessitant un traitement sur le site ou l'élimination et le transport des matières contaminées. • Détermination de la méthode de confinement, d'élimination ou d'assainissement (y compris l'effet environnemental) pour les sols et les matières contaminés; ou description des solutions qui seront prises en considération et le cadre décisionnel qui sera utilisé pour choisir la méthode la plus appropriée.

Tableau 1 : Portée des éléments à évaluer

Éléments	Questions à examiner
	<ul style="list-style-type: none"> • Est-il proposé que les déchets dangereux soient transportés de l'autre côté de la frontière internationale? • Description des mesures d'atténuation/assainissement proposées, accompagnée d'une description des plans de secours qui seraient mis en œuvre pour atténuer tout effet environnemental qui pourrait être causé par des accidents ou des défaillances pouvant résulter des phases de construction et d'exploitation. • Opinion sur l'importance des effets résiduels.
<p>Usage actuel des terres et des ressources par les Autochtones, à des fins traditionnelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination de l'usage des terres et des intérêts fonciers des Premières nations. • Détermination d'effets indirects que pourrait provoquer le projet sur l'usage actuel des terres à des fins traditionnelles ou sur les ressources culturelles, archéologiques et patrimoniales des Premières nations. On devrait communiquer avec le groupe des Premières nations (comprenant, sans s'y limiter, les Premières nations de <i>Walpole Island</i>) pour obtenir son appui dans la détermination des ressources qui pourraient être touchées. • Description des mesures d'atténuation proposées. • Opinion sur l'importance des effets résiduels.
<p>Défaillances et accidents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination des possibles défaillances ou accidents pouvant découler de chaque phase du projet (par exemple, construction/désaffectation et exploitation). • Détermination des effets potentiels sur l'environnement pouvant découler de ces défaillances ou accidents, notamment d'éventuels déversements de substances dangereuses ou délétères. • Description des mesures d'atténuation proposées • Opinion sur l'importance des effets résiduels.
<p>Effets de l'environnement sur le projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination des éventuelles répercussions néfastes de l'environnement sur le projet, entraînées par exemple par des séismes ou des conditions météorologiques sévères, des embâcles de glace et des crues des eaux. • Détermination des effets possibles des changements climatiques sur le projet et évaluation de la mesure dans laquelle ces changements influenceront sur le projet au cours de sa durée de vie. • Description des mesures d'atténuation proposées • Opinion sur l'importance des effets résiduels.
<p>Effets environnementaux cumulatifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination d'autres projets et activités qui ont été ou seront réalisés dans la zone d'étude. Il faut souligner notamment les projets raisonnablement prévisibles (par exemple, les projets qui ont déjà été approuvés ou qui sont en train d'être approuvés). • Description des effets résiduels pouvant résulter du projet soumis.

Tableau 1 : Portée des éléments à évaluer

Éléments	Questions à examiner
	<ul style="list-style-type: none"> • Description des éventuels effets sur l’environnement de ces « autres projets et activités ». • Pour chaque élément environnemental important, l’analyse des effets cumulatifs devrait préciser si et comment chaque « autre projet et activité » peut avoir des effets sur l’environnement qui pourraient chevaucher dans le temps et l’espace les effets du projet proposé et produire ainsi des effets cumulatifs. • Il faut tenir compte également de toute la période pendant laquelle le projet causera des effets sur l’environnement et non seulement de la période pendant laquelle se déroulera la construction du projet. • Description des mesures d’atténuation proposées • Opinion sur l’importance des effets résiduels.
Importance des effets sur l’environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Description du cadre servant à la formulation des opinions sur l’importance des effets résiduels. • Ce cadre devrait comprendre, sans s’y limiter, les facteurs suivants : l’ampleur, l’aire d’application géographique, la fréquence, la durée, l’irréversibilité et le contexte écologique. • Il faut définir le critère d’importance de chaque élément environnemental en utilisant, autant que possible, des mesures quantitatives. • Il faut appuyer clairement les opinions par des descriptions de l’environnement existant, des activités du projet, des interactions possibles (effets sur l’environnement) et des mesures d’atténuation. • Il est à noter que les autorités fédérales responsables prendront la décision finale sur la détermination de l’importance.
Programme de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Description des mesures de suivi de la conformité, qui seront adoptées afin d’assurer la mise en œuvre des mesures d’atténuation requises. • Fournir une opinion sur la nécessité d’un programme de suivi officiel pour s’assurer que les effets sur l’environnement ont été ceux prévus et/ou que les mesures d’atténuation ont été efficaces.
Consultation du public	<ul style="list-style-type: none"> • Description du plan de consultation auprès du public comprenant une liste des parties intéressées et des réunions les plus importantes. • Résumé des préoccupations du public et des démarches qui sont engagées pour répondre à ces préoccupations.